

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière,
Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Lagarde, Mme Magnier et Mme Sage

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article 222-12 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction prévue au 4° est commise au cours d'une manifestation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code pénal prévoit que l'agression d'un représentant de la force publique avec incapacité de travail supérieure à 8 jours est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Le présent amendement vise à porter les peines à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise au cours d'une manifestation.